

Ecole maternelle et élémentaire bilingue – ABCM Ingersheim
Jean Petit
REGLEMENT INTERIEUR

☛ *caractères italiques: seuls les enfants des classes maternelles sont concernés!*

I. HORAIRES

Les horaires sont affichés au tableau d'affichage à l'entrée de l'école.

II. ACCUEIL - FONCTIONNEMENT

En cas de maladie, les parents avertiront les enseignantes tél. 0389273784 maternelle
tél.0389302880 primaire

Les parents (ou les personnes qui conduisent l'enfant), sont priés de s'assurer que celui-ci a été pris en charge par une personne de l'école.

D'autre part, les enfants ne partent qu'avec les personnes qui les ont confiés à l'établissement ou avec leur(s) délégué(s) régulièrement mandaté(s): ceux-ci doivent avertir la personne dans l'école, du départ de l'enfant.

D'autre part, les parents voudront bien faire attention à toujours fermer la porte d'entrée.

La directrice et le directeur de l'établissement, par référence aux dispositions de l'article 9 du premier alinéa du décret n° 60-389, assument la responsabilité des élèves des classes sous contrat pendant la durée de leur présence dans l'établissement. Ils sont, pendant les horaires scolaires, objet d'une surveillance continue.

III. ORGANISATION DE LA JOURNEE / ORGANISATION PEDAGOGIQUE

L'expression verbale en dialecte des enfants est respectée notamment lors de l'ensemble des activités en allemand et de récréations. *L'aide maternelle étant dialéctophone, elle utilise cette expression.*

*La présence aux activités en allemand est obligatoire pour les francophones.
La présence aux activités en français est obligatoire pour les germanophones.*

Deux instituteurs se partagent le temps scolaire et utilisent leur langue de travail avec les enfants.

Les activités peuvent également avoir lieu exclusivement dans l'une des langues à titre provisoire, et en cas d'absence de l'un des enseignants.

En cas d'absence de l'une des enseignantes (sans possibilité de remplacement par un autre enseignant) l'accueil sera effectué par l'aide maternelle avec activités libres si un parent peut être présent.

Sinon les parents sont invités à reprendre leurs enfants. Il serait préférable qu'en cas de retard exceptionnel de l'institutrice un parent au moins attendrait son arrivée.

IV. EFFETS VESTIMENTAIRES - MATERIEL A APPORTER

Les parents voudront bien donner à leur enfant les affaires de classe mentionnées sur la

liste du matériel.

Les affaires devront être marquées au nom de l'enfant. Les imperméables, gilets, manteaux... doivent être munis d'attaches.

V. PARENTS

Les parents des enfants inscrits font partie de l'association et, à ce titre, doivent payer une cotisation annuelle révisable au mois de mai de chaque année scolaire.

VI. INSCRIPTION - PAIEMENT

Inscriptions

Une fiche d'inscription est remise à chaque famille lors de la journée d'inscription ou à l'arrivée de l'enfant dans l'école.

Tous les renseignements demandés doivent y être portés.

Paielements

La cotisation est payée intégralement lors de l'inscription ou de la réinscription et n'est pas remboursable. (sauf cas exceptionnels)

VII. PERSONNEL

Le personnel est formé :

- d'une directrice/ d'un directeur
- d'éducatrices de jeunes enfants et d'institutrices,
- d'une aide maternelle recrutée et rémunérée par la commune.
- des aides maternelles employées par l'association

Les directeurs en liaison avec les enseignants réunissent régulièrement les délégués de parents. Ceux-ci sont consultés au moins une fois par trimestre pour l'organisation de la vie scolaire. Un rapport est remis à tous les parents aussi qu'à ABCM.

VIII. SURVEILLANCE MEDICALE

A. SURVEILLANCE MEDICALE DES ENFANTS

Seuls peuvent être acceptés les enfants munis d'un certificat médical attestant leur aptitude à bénéficier de l'école maternelle ou de l'école élémentaire et dont copie des certificats de vaccination en cours de validité a été transmise par la famille.
(BCG obligatoire)

Un certificat médical obligatoire établi par le médecin scolaire en GS sera exigé lors de l'inscription en C.P.

B. INFORMATIONS SUR LA SANTE DES ENFANTS

Les familles doivent signaler à l'école toute affection à risque dont serait atteint l'enfant::
asthme, allergies, maladies contagieuses, etc.....

C. ENFANTS MALADES

Les enfants malades ne sont pas acceptés. L'école n'est pas autorisée de donner aux enfants les médicaments fournis par les parents.

ADDITIF AU REGLEMENT INTERIEUR D'ECOLE POUR LES CLASSES ELEMENTAIRES

Texte relatif aux fautes et aux sanctions

Le bon fonctionnement de l'école est et demeure subordonné au respect par les enseignants, et aussi par les élèves et leurs parents, d'un code de bonne conduite élémentaire.

Dans ce cadre, tout acte ou comportement commis par un élève dans l'enceinte de l'école qui s'avérerait contraire au règlement de l'école et/ou qui serait incompatible avec son bon fonctionnement est susceptible de donner lieu à une sanction.

Il en sera ainsi des actes et comportements suivants, sans que cette liste soit exhaustive :

- coup
- insolences - injures
- crachats
- gestes inconvenants
- vol
- racket
- possession d'objets dangereux
- dégradation
- sortie non autorisée de la cour
- comportement consistant à perturber de façon intentionnelle la classe pendant les cours

L'application d'une sanction s'effectuera dans un but éducatif afin de permettre à l'élève de comprendre sa faute, de s'amender, et de le dissuader d'en commettre d'autres.

Toute sanction sera proportionnelle à la faute commise et tiendra compte notamment de l'âge de l'élève.

Dans un premier temps, avant d'avoir recours à une sanction, les parents seront convoqués afin d'avoir une discussion avec eux concernant le comportement de leur enfant.

Les sanctions seront les suivantes :

Niveau 1 :

- punition écrite à faire signer par les parents

Niveau 2 :

- Avertissement sous forme d'une lettre officielle envoyée aux parents. La notification de l'avertissement est signée de façon conjointe par le directeur et par les deux enseignants de l'élève.

Cette sanction pourra s'ajouter à la sanction de Niveau 1.

Niveau 3 :

- Convocation des parents à l'école avec présence d'un directeur et de deux enseignants de l'élève pour voir ensemble les mesures à prendre.

Niveau 4 :

- Exclusion temporaire.

- Celle-ci ne pourra excéder 3 jours.

La notification de l'exclusion temporaire sera signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et signée de façon conjointe par le responsable de la pédagogie et par le directeur de l'école.

Deux exclusions temporaires dans l'année seront considérées comme mettant fin automatiquement à l'inscription de l'enfant dans l'école ABCM pour l'année suivante.

Niveau 5 :

- Exclusion définitive. Elle est prononcée par le Président de l'association (ou par un vice-président ayant délégation de pouvoir) après consultation du conseil de discipline.
- Elle peut être accompagnée d'une suspension préventive en cas de nécessité

Le conseil de discipline est constitué :

- du président de l'association (ou du vice-président ayant délégation de pouvoir)
- de 3 représentants des parents d'élèves, élus par le CA parmi les membres du CA
- de 3 représentants des enseignants, élus par les directeurs des écoles ABCM
- du directeur de l'école concernée.

Il est précisé que l'exclusion temporaire ou définitive sera décidée après que les parents concernés aient été entendus ou, le cas échéant, dûment convoqués au moyen du cahier de liaison de l'élève.

La décision motivée d'exclusion sera ensuite notifiée aux parents concernés par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Le règlement intérieur de l'école ainsi que la déclaration des droits et devoirs de l'élève doivent être connus, appliqués et respectés par tous les membres de la communauté éducative. Les parents et l'élève doivent apposer leur signature dans le dossier d'inscription pour attester qu'ils ont pris connaissance, s'engagent à le respecter et à le faire respecter.